



**PAIEMENTS
CANADA**

RÈGLE 2 DU STPGV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2019 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN OEUVRE ET RÉVISIONS.....	4
JOURS OUVRABLES.....	5
CYCLE DU STPGV.....	5
POURCENTAGE GLOBAL.....	6
SEUIL DE TRÈS GROS PAIEMENT DU STPGV.....	6
PROFIL DE PARTICIPANT.....	6
EMPLACEMENT.....	7
ACCORD DE PARTICIPATION TRANSFRONTALIÈRE.....	7
REFUS.....	9
MOTIFS SIGNIFIÉS PAR ÉCRIT.....	9
RÉVOCATION.....	9
APPEL.....	9
UTILISATEUR DU STPGV.....	9
AVIS DE CHANGEMENT.....	9
ATTESTATION.....	10
VÉRIFICATION.....	10
DÉPENSES.....	10
RÉSPONSABILITÉ DE PAIEMENT.....	10
CONTRÔLE DES PAIEMENTS.....	10

DÉPANNAGE.....	11
ACCÈS À L'INFORMATION	11
ACCÈS DES PARTICIPANTS	11
ACCÈS DE LA BANQUE DU CANADA.....	12
ACCÈS DE L'ASSOCIATION	12
ANNEXE I - PARAMÈTRES DU STPGV	13
ANNEXE II - SERVICE DE DÉPANNAGE DU STPGV	14

MISE EN OEUVRE ET RÉVISIONS

STPGV Règle 2, décembre 1998: révisée octobre 2000, le 30 juillet 2001, le 19 novembre 2001, le 31 décembre 2001, le 25 novembre 2002, le 31 mars 2003, le 25 septembre 2003, le 6 octobre 2003, le 27 novembre 2003, le 27 janvier 2004, le 29 mars 2004, le 7 octobre 2004, le 6 décembre 2004, le 5 décembre 2005, le 23 février 2006, le 5 octobre 2006, le 29 mars 2007, le 28 mai 2007, le 28 janvier 2008, le 1^{er} mai 2008, le 26 janvier 2009, le 1^{er} février 2010, le 13 décembre 2010, le 1 janvier 2012, le 1 janvier 2013, le 8 avril 2013, le 2 décembre 2013, le 1 janvier 2014, le 25 août 2014, le 18 avril 2016, le 3 janvier 2017, le 21 août 2017 et le 13 février 2019.

JOURS OUVRABLES

1. Le STPGV est en service tous les jours, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés suivants :

- Jour de l'An
- Vendredi saint
- Fête de la Reine Victoria
- Fête du Canada
- Fête du travail
- Jour de l'Action de grâce
- Jour du Souvenir
- Jour de Noël
- Lendemain de Noël

Tous les ans, l'Association publiera une liste des dates exactes des jours fériés mentionnés ci-dessus pour l'année suivante.

CYCLE DU STPGV

2. Chaque cycle du STPGV se compose de plusieurs phases distinctes. L'heure de chacune de ces phases, telle qu'elle figure ci-dessous, est sujette à changement selon les circonstances, qu'il s'agisse ou non d'un cas d'urgence. Le groupe de travail du STPGV peut demander au directeur général de modifier les heures des différentes phases du cycle du STPGV à des dates précises de n'importe quelle année civile. Tout horaire révisé est communiqué par l'Association à tous les membres au moins un mois d'avance, si possible.

<u>Phase</u>	<u>Heure</u>	<u>Règle/article</u>
Initialisation (Les participants qui envoient des paiements RLC ou des paiements hors RLC convenus entre eux doivent être actifs à 0 h 30.)	23 h 00 – 00 h 30	Règle 4, Articles 2 et 3
Raccordements de tous les autres participants	7 h 00 – 8 h 00	

Note : La Banque du Canada évalue la garantie de tous les participants avant 0 h 30.

RÈGLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CYCLE DU STPGV (suite)

<u>Phase</u>	<u>Heure</u>	<u>Règle/article</u>
Ouverture pour traitement des paiements	0 h 30	Règle 4, Articles 4 et 5
Période d'échange des messages de paiement (MT 103/205)	0 h 30 – 18 h 00 ¹	Règle 6, Article 2
Prérèglement (MT 205)	18 h 00 – 18 h 30	Règle 9, Article 1
Début du règlement	18 h 30	Règle 9, Article 3
Fin du règlement	Avant 19 h 30	Règle 9, Article 3

POURCENTAGE GLOBAL

3. Le pourcentage global est fixé à l'annexe I de la présente Règle. Le pourcentage global est établi par le directeur général en consultation avec le Comité opérationnel principal. L'Association communique toute révision du pourcentage global à tous les participants au moins une semaine d'avance, à moins d'urgences imprévues.

SEUIL DE TRÈS GROS PAIEMENT DU STPGV

4. Le seuil de très gros paiement du STPGV est fixé à l'annexe I de la présente Règle. Le seuil de très gros paiement est établi par le directeur général en consultation avec le Comité opérationnel principal. L'Association communique toute révision au seuil de très gros paiement du STPGV à tous les participants au moins un mois d'avance, à moins d'urgences imprévues.

PROFIL DE PARTICIPANT

¹ Seuls les paiements RLC ou les paiements hors RLC convenus entre 0 h 30 et 6 h 00 peuvent être échangés entre 0 h 30 et 06 h 00.

RÈGLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Le profil de participant comprend les renseignements suivants :

- i) Nom du participant en anglais et en français;
- ii) Tranche par défaut du participant (1 ou 2);
- iii) Seuil de très gros paiement de participant (le participant qui inscrit «0» (*infini*) n'a pas de très gros paiements);
- iv) Besoin d'un second indicateur usager pour les changements de limite de crédit bilatérale (oui/non).

Les changements apportés aux éléments (i) et (iv) prennent effet immédiatement tandis que les changements apportés aux éléments (ii) et (iii) ne prennent effet qu'au commencement du cycle suivant du STPGV.

EMPLACEMENT

6. Sous réserve de l'article 7, les opérations d'un participant relatives au STPGV et ses utilisateurs ayant accès au système doivent toujours se trouver au Canada. Sur demande raisonnable de l'Association, le participant doit fournir à cette dernière l'emplacement de ses utilisateurs du STPGV et de ses opérations afférentes.

ACCORD DE PARTICIPATION TRANSFRONTALIÈRE

7. Un participant peut établir une partie quelconque de ses opérations relatives au STPGV ou permettre à des utilisateurs d'accéder au STPGV dans un pays autre que le Canada s'il suit la procédure de demande énoncée aux présentes. Le président doit être satisfait de la forme et du contenu de la demande et des pièces justificatives fournies par le participant. Il est entendu que la notion des « opérations relatives au STPGV » d'un participant englobe ses postes de travail; les points de raccordement du réseau de services de l'ACP (RSA) avec le réseau direct du STPGV (routeurs et commutateurs du RSA); les centres de traitement des paiements; et les centres de données. Le participant doit présenter une demande dûment remplie, dans la forme indiquée par l'Association, qui comprend ce qui suit (s'il y a lieu):
- a) Les territoires (pays, État, ville) où le participant souhaite établir une partie quelconque de ses opérations relatives au STPGV.
 - b) La liste des utilisateurs qui accéderont au STPGV hors du Canada, avec indication du territoire d'où ils comptent y accéder.

RÈGLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- c) Un diagramme ou un schéma montrant l'emplacement de chaque composante qui servira à traiter les paiements ou à accéder au STPGV hors du Canada.
- d) La confirmation que le participant a établi un bureau principal au Canada et nommé un responsable qui réside habituellement au Canada (quel que soit l'emplacement de toute composante du STPGV hors du Canada), avec indication de l'adresse municipale du bureau et des nom et titre du responsable.
- e) La confirmation des faits suivants:
 - i) Le participant est en mesure de respecter toutes les exigences énoncées dans les Règles du STPGV, la Description du niveau de service dans le STPGV et la Description du niveau de service dans le RSA sur le territoire en question.
 - ii) Les lois en vigueur là où aura lieu le traitement n'empêcheront pas le demandeur de faire quoi que ce soit avec l'information ou les données qui soit raisonnablement attendu au Canada.
 - iii) La nature de l'information ou des données à conserver et à traiter hors du Canada ainsi que leur conservation et leur traitement hors du Canada n'auront aucune incidence négative sur les activités et services du demandeur au Canada. Il a notamment été vérifié que les mécanismes de relève suffisent à assurer la continuité des activités sans interruption majeure des services.
 - iv) Les jetons du STPGV obtenus de l'Association peuvent être exportés vers le territoire en question. L'Association fournira les nouveaux jetons aux agents de sécurité du STPGV au Canada ou aux États-Unis; il incombera au participant de les remettre aux utilisateurs.
- f) La confirmation que les points de raccordement du participant entre le RSA et le réseau direct du STPGV se trouvent soit au Canada, soit aux États-Unis, avec indication de l'adresse municipale pour chaque installation.
- g) La confirmation que l'Association aura accès en permanence aux opérations du participant pour tout examen de ces dernières ou toute vérification du système que le président décide d'effectuer, à sa discrétion.
- h) La preuve de l'approbation donnée par l'autorité interne ou le dirigeant compétent.

RÈGLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- i) La signature (obligatoire à moins d'indication contraire) d'un « agent dûment autorisé » du participant sur tout document soumis par le participant à l'Association concernant l'accès au STPGV ou l'emplacement des opérations relatives au STPGV.

REFUS

8. Si le président juge que les critères applicables n'ont pas été remplis, il peut rejeter la demande.

MOTIFS SIGNIFIÉS PAR ÉCRIT

9. Si le président rejette une demande, il communique sa décision au demandeur par écrit et lui fait part de ses motifs.

RÉVOCATION

10. Si le président juge que le participant n'a pas rempli une ou plusieurs des obligations convenues dans la demande d'accord de participation transfrontalière, il peut conclure que ce dernier est en situation de non-conformité et révoquer son approbation de la demande.

APPEL

11. Si le président décide de rejeter la demande ou de révoquer son approbation, le participant peut interjeter appel auprès du Conseil.

UTILISATEUR DU STPGV

12. Un utilisateur ayant accès au STPGV au Canada peut aussi y accéder hors du Canada s'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 7.

AVIS DE CHANGEMENT

13. Un participant qui se voit accorder l'accès au STPGV ou le droit d'établir une partie quelconque de ses opérations relatives au STPGV hors du Canada doit donner un préavis écrit d'au moins 30 jours à l'Association en cas de modification de sa demande initiale. Il est entendu qu'un changement de territoire suppose la présentation d'une nouvelle demande, conformément à l'article 7.

ATTESTATION

14. Le participant doit soumettre tous les deux (2) ans, au plus tard le 31 janvier, une attestation confirmant que l'information fournie à l'Association concernant l'accord de participation transfrontalière demeure exacte. Cette attestation doit provenir d'une source indépendante ou découler d'une vérification interne.

VÉRIFICATION

15. Le président peut, à sa discrétion, demander la vérification indépendante d'une partie ou de la totalité des opérations relatives au STPGV du participant dans un pays autre que le Canada.

DÉPENSES

16. Le participant doit assumer toutes les dépenses engagées par l'Association pour l'évaluation de la demande d'accord de participation transfrontalière, ainsi que celles qui découlent d'un avis de changement, d'une vérification ou d'un examen, y compris les frais juridiques et les dépenses des vérificateurs tiers indépendants et d'autres experts chargés d'examiner la proposition ou les opérations du participant.

RÉSPONSABILITÉ DE PAIEMENT

17. Chaque participant est pleinement responsable et doit pleinement indemniser chacun des autres participants des pertes et retards qu'ils subiraient par suite de son propre
- a) retard ou refus de mettre le montant d'un message de paiement à la disposition du bénéficiaire conformément au Règlement administratif du STPGV;
 - b) refus de restituer le montant d'un message de paiement au participant expéditeur conformément au Règlement administratif du STPGV.

L'application effective ou alléguée des lois d'un pays étranger ne dégage pas un participant des obligations qui lui incombent en vertu du présent article.

CONTRÔLE DES PAIEMENTS

18. Pour déterminer quel participant a le contrôle d'un message de paiement, l'épreuve suivante est appliquée. Le participant expéditeur est réputé avoir le contrôle d'un message de paiement jusqu'au moment où celui-ci subit avec succès les contrôles de limitation du risque. Le participant destinataire est réputé avoir le contrôle d'un message

RÈGLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

de paiement dès que celui-ci a subi avec succès le(s) contrôle(s) de limitation du risque, comme en atteste l'existence d'un numéro de confirmation du paiement.

DÉPANNAGE

19. En cas de difficultés liées au fonctionnement du STPGV, si un participant ou l'Association ne peut pas immédiatement obtenir de l'aide au sein de sa propre organisation, son premier point de contact est le service de dépannage du STPGV. Les renseignements permettant d'entrer en contact avec ce service figurent à l'annexe II.

ACCÈS À L'INFORMATION

20. Un participant a le droit d'accéder

- i) aux renseignements courants concernant ses propres opérations et les messages de paiement qu'il a envoyés et reçus;
- ii) aux données historiques concernant ses propres opérations et les messages de paiement qu'il a envoyés et reçus;
- iii) à des renseignements sur les tendances générales et les statistiques relatives à l'ensemble du STPGV ou à ses propres renseignements de paiement (mais non à des renseignements de paiement précis d'un autre participant) et à des renseignements sur des études par simulation ou des études de modélisation;
- iv) à des renseignements relatifs à la piste de vérification de toute période, à l'appui de recherches particulières et de vérifications générales, sous réserve des limites imposées par l'Association pour protéger l'information confidentielle des autres participants.

Nota : Relativement aux données historiques, l'Association gardera toutes informations de paiements pour une période de sept ans.

ACCÈS DES PARTICIPANTS

21. Tout usager autorisé d'un participant peut accéder directement aux renseignements courants mentionnés à l'alinéa 20 (i) par l'intermédiaire de son poste de travail de participant. Toutefois, un participant ne peut accéder aux renseignements mentionnés aux alinéas 1 (ii-iv) qu'en en faisant la demande à l'Association, conformément aux procédures que celle-ci établira à cette fin et sous réserve du paiement des droits qu'elle pourra fixer, le cas échéant, pour ce service. L'Association doit publier un barème de ces droits et le distribuer aux participants.

ACCÈS DE LA BANQUE DU CANADA

22. En sus de l'accès à l'information dont elle jouit à titre de participant, la Banque du Canada est habilitée à accéder, pour ses propres fins internes, aux renseignements concernant les positions multilatérales nettes, la limite de débit net de tranche 1, la limite de débit net de tranche 2, les limites de crédit bilatérales et les positions de chaque participant.

ACCÈS DE L'ASSOCIATION

23. L'Association est habilitée à accéder à l'information sommaire et à l'information transactionnelle ainsi qu'à toute l'information statistique à son usage interne, et notamment aux fins de l'aide aux participants, de l'établissement de rapports généraux et de l'imposition de droits.

ANNEXE I - PARAMÈTRES DU STPGV

Pourcentage global du STPGV	Date d'effet
30%	4 février 1999 - 16 mars 1999
28%	17 mars 1999 - 20 avril 1999
27%	21 avril 1999 - 18 mai 1999
26%	19 mai 1999 - 15 juin 1999
25%	16 juin 1999 - 20 juillet 1999
25%	21 juillet 1999 - 14 décembre 1999
30%	15 décembre 1999 - 25 janvier 2000
25%	26 janvier 2000 - 15 mars 2000
24%	16 mars 2000
30%	1 mai 2008

Paramètres de file d'attente du STPGV		Date d'effet
Option de file d'attente	Très gros paiements seulement	4 février 1999
Seuil de très gros paiement	100,000,000.00\$	26 janvier 2000
Fréquence de l'algorithme de très gros paiement	15 minutes (début 1 h 00)	5 décembre 2005
Fréquence de l'algorithme d'expiration	30 minutes (début 1 h 05)	28 mai 2007
File d'attente maximale	35 minutes	28 mai 2007

ANNEXE II - SERVICE DE DÉPANNAGE DU STPGV

Heures d'ouverture

24 heures sur 24, sept (7) jours par semaine

Numéro de téléphone*

1-800-263-8863

Numéro de télécopieur

1-613-688-1123

* Les appels téléphoniques sont automatiquement réacheminés au service de dépannage auxiliaire en cas de difficultés au service de dépannage principal.